

# **GE\_GERICHTE AARP/126/2019 vom 12. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_126\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_126_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/126/2019 du 12 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/126/2019 del 12 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 2**

2.1.1. L'art. 147 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et des débats. Les preuves administrées en violation de cette disposition ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; cf. ATF 140 IV 172

- 14/28 - P/4252/2013 consid. 1.2.1 p. 175 ; 139 IV 25 consid. 4.2 p. 29ss). Elles ne peuvent par ailleurs pas être utilisées pour la préparation d'auditions contradictoires ultérieures ou pour la conduite de nouvelles enquêtes (ATF 143 IV 457 consid. 1.6.2 p. 461).

2.1.2. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", s'appliquent tant au fardeau de la preuve qu'à l'appréciation des preuves au sens large.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective et non de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27

octobre 2017 consid. 4.1).

Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves, qui implique une appréciation d'ensemble (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 et 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

L'entrave à l'action pénale, réprimée par l'art. 305 al. 1 CP, consiste à soustraire une personne, au moins temporairement, à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP. Il s'agit d'une infraction de résultat, qui n'est consommée que si le comportement adopté a eu pour effet de soustraire la personne à l'action de la justice au moins durant un certain temps, par exemple en retardant son arrestation (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463). Si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés, mais que le résultat, savoir la soustraction de la personne favorisée durant un certain temps à la justice pénale, ne se produit pas, l'infraction doit être jugée sous l'angle de la

- 15/28 - P/4252/2013 tentative (art. 22 al. 1 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 51 ad art. 305). La notion de poursuite pénale englobe n'importe quel acte de procédure qui tend à établir si la personne est punissable ou non (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 305). La dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie figure au nombre des actes de soustraction qui entrent en ligne de compte (ATF 129 IV 138 consid. 2.1 p. 140). L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2 p. 100). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). Pour déterminer si tel est le cas, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3).

## **E. 2.3**

L'art. 305bis ch. 1 CP punit du chef de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement d'un lien entre le crime préalable et la valeur patrimoniale qui en provient ou à faire échapper la mainmise sur ces valeurs par les autorités (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; 127 IV 20 consid. 3a ; 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; 119 IV 242 consid. 1a p. 243 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op.cit., n. 25 ad art. 305bis). Sont visés tant les produits directs de l'infraction que les récompenses touchées par l'auteur du crime, la question des valeurs de remplacement étant controversée, mais admise par la doctrine dominante (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 27-29 ad art. 305bis ; M. DUPUIS /

- 16/28 - P/4252/2013 L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op.cit., n. 1 ad art. 70 et 20 ad art. 305bis et les références citées). La condamnation de ce chef d'infraction ne suppose pas la connaissance précise du crime préalable et de son auteur (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328), mais il doit être établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le blanchisseur doit avoir agi avec conscience et volonté, au moins par dol éventuel. Il doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée et s'accommoder, au moment d'agir, d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. Il suffit à cet égard qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible d'entraîner une sanction pénale importante (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). La négligence n'est en revanche pas répréhensible (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). L'un des indices permettant de conclure à l'existence du dol éventuel réside dans la gravité de la violation du devoir de diligence, qui peut se concrétiser par l'absence de toute demande d'explication et de documentation en présence de valeurs patrimoniales importantes. Il peut également s'agir d'autres circonstances particulières dans le rapport entretenu avec le client, notamment des exigences de discrétion accrues de ce dernier sans explications vraisemblables ou d'autres circonstances particulières relatives aux transactions effectuées avec ces valeurs ou à la qualité des intervenants. Le dol éventuel peut être retenu également en appréciant ce que la personne suspectée de blanchiment connaissait de la situation financière de son interlocuteur qui lui a confié des fonds. Pour pouvoir déduire de ces éléments le dol éventuel, il faut tenir compte de la formation de la personne suspectée de blanchiment, de ses compétences et de ses connaissances (C. LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, Genève, 2016, n. 376).

#### **E. 2.4**

Les biens juridiquement protégés étant différents pour l'art. 305 CP et l'art. 305bis CP (soit soustraire une personne à la justice pénale pour le premier et entraver cette dernière dans sa recherche d'un lien entre une valeur patrimoniale et un crime pour le second), ces deux dispositions s'appliquent en concours (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op.cit., n. 42 ad art. 305).

## E. 2.5

En l'espèce, il est établi que l'appelant en connaissait assez du lourd passé judiciaire de D\_\_\_\_\_, qui n'en faisait au demeurant pas mystère, pour soupçonner que celui-ci avait participé par le passé à un braquage, et immédiatement penser à la commission d'une infraction grave (ce n'était pas du "menu fretin" et il "risquait gros") en apprenant son arrestation.

- 17/28 - P/4252/2013 Il avait connaissance du brigandage survenu à Bruxelles et de la disparition d'un important lot de diamants pour avoir entendu "tourner l'information en boucle" dans les médias. L'attitude de D\_\_\_\_\_ lorsqu'il était question de ce braquage l'a suffisamment interpellé pour l'amener à interroger C\_\_\_\_\_, "en mars ou avril", soit peu de temps avant sa propre arrestation, sur d'éventuels liens entre leur ami commun et le vol des diamants. Il n'ignorait pas que D\_\_\_\_\_ avait fait de fréquents séjours à Genève entre février et mai 2013 et qu'il se montrait de plus en plus intrusif vis-à-vis de C\_\_\_\_\_, l'appelant plusieurs fois par jour et venant le voir à la maison davantage que ce que l'usage commandait, au point que son ami s'en était plaint auprès de lui. Qu'il n'ait pas immédiatement fait le lien entre le braquage de Bruxelles et l'arrestation de D\_\_\_\_\_ à la demande des autorités pénales belges peut néanmoins se concevoir, vu l'effet de surprise. Qu'il ne l'ait pas fait ensuite, une fois passé cet effet, compte tenu de ce qu'il savait déjà et au fur et à mesure de ses conversations avec C\_\_\_\_\_, l'est beaucoup moins, considérant les qualités qui lui sont reconnues par ses pairs, l'esprit d'analyse comptant au nombre des vertus prêtées aux bons avocats. A cela s'ajoute qu'immédiatement après avoir appris l'arrestation de D\_\_\_\_\_ par la police française, l'appelant a contacté C\_\_\_\_\_ pour l'en prévenir, en violation crasse du respect du secret professionnel qui lui incombait, qu'il dit pourtant placer au-dessus de tout. A cet égard, l'appelant ne saurait sérieusement prétendre n'avoir pas été soumis à cette obligation pour n'avoir pas encore accepté de défendre D\_\_\_\_\_. L'art. 321 CP ne soumet en effet pas la réalisation de l'infraction à la conclusion d'un contrat, mais a vocation de protéger, plus largement, ce qui a été confié à l'auteur en vertu de sa profession et ce dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de celle-ci (al. 1), ce qui est manifestement le cas en l'espèce. On doit par conséquent, vu la profession de foi de l'appelant, admettre que seuls des motifs graves, comme pourrait l'être le souvenir de ses soupçons récents quant à l'implication de D\_\_\_\_\_ dans le braquage de Bruxelles et le souhait d'en vérifier le fondement auprès de celui qu'il sait proche du prévenu, ont pu pousser cet avocat, décrit comme honnête et soucieux des règles, à contrevenir à un précepte de base de son métier. Par ailleurs, si l'on peut admettre que, sur le moment et compte tenu des circonstances, l'appelant n'ait pas marqué davantage de surprise d'être sollicité comme avocat par D\_\_\_\_\_, il est surprenant qu'il ne se soit pas interrogé à ce propos dans les heures qui ont suivi, alors qu'indépendamment de son droit de plaider à H\_\_\_\_\_, la distance rendait pratiquement impossible pour lui d'arriver dans cette ville à temps pour une audition prévue à 18h30. A ce qui précède s'ajoutent que le premier réflexe de l'ami avocat de L\_\_\_\_\_ a été de s'exclamer "normalement, (D\_\_\_\_\_ [prénom])

- 18/28 - P/4252/2013 connaît du monde" et que la seule explication qui est venue à l'esprit de C\_\_\_\_\_ était que par ce biais, D\_\_\_\_\_ escomptait que l'appelant l'alerterait. La teneur des deux conversations qui ont suivi entre l'appelant et C\_\_\_\_\_ a également un caractère insolite et ne correspond pas, dans les propos échangés, émaillés de silences, à ce que l'on pourrait attendre de deux amis de longue date venant d'apprendre l'arrestation d'une personne qu'ils ont fréquentée récemment, pour des motifs prétendument ignorés, au cours

d'un appel dont l'objet avoué par le premier est de solliciter du second une aide financière pour la couverture de frais d'avocat. A ce propos, alors que, selon l'appelant, il s'agissait de l'une des principales raisons de son appel à C\_\_\_\_\_, l'on ne peut que s'étonner qu'il ne pose à aucun moment la question directement à son interlocuteur, ce dernier ayant eu à indiquer spontanément qu'il ne comptait pas avancer "quoi que ce soit comme argent" pour D\_\_\_\_\_. La place importante occupée par l'origine de l'arrestation (le mandat d'arrêt international lancé par la Belgique) paraît également surprenante, le cours ordinaire des choses voulant plutôt que les deux amis s'inquiètent immédiatement des motifs de celle-ci, s'ils n'en avaient effectivement aucune idée. Sur ce point, deux formulations interpellent particulièrement : d'une part, l'appelant use d'une expression affirmative ("si ça te dit quelque chose") plutôt qu'interrogative, ("est-ce-que ça te dit quelque chose?"), suivie de rires des deux interlocuteurs que rien dans la situation ne justifie, si ce n'est pour sous-entendre que l'affirmation de C\_\_\_\_\_ "qu'est-ce que j'en sais" n'est pas conforme à la réalité ; d'autre part, l'affirmation "je ne sais pas pourquoi il s'est fait serrer...mais à moins que..", suivie immédiatement de références à la Belgique, phrase au sujet de laquelle l'appelant n'a pas été à même de fournir d'explications. A cela s'ajoute que C\_\_\_\_\_ a informé l'appelant, lors de ces conversations, avoir acquis un véhicule de luxe pour rendre service à D\_\_\_\_\_, au lieu de lui en prêter un comme il était notoire qu'il en avait l'habitude, que l'appelant s'est immédiatement enquis de la manière dont ce dernier l'avait payée et a obtenu une réponse ("Ben...écoute...si t'as d'autres questions... au téléphone... voilà... hein... qu'est-ce que tu veux?"), suivie d'un silence, qui ne pouvaient que susciter des interrogations sur les circonstances dudit paiement. De même, l'annonce selon laquelle la chambre de C\_\_\_\_\_ à [l'hôtel] E\_\_\_\_\_ avait été fouillée le matin même par la police n'a pas amené l'appelant à questionner son ami sur les motifs de cette perquisition, qui ne pouvait assurément être justifiée par le fait que D\_\_\_\_\_ était en possession d'une F\_\_\_\_\_ immatriculée au nom d'une société, G\_\_\_\_\_ SA, qui n'appartenait même pas à C\_\_\_\_\_ et [dont] ce dernier n'était pas administrateur. Au vu de ces éléments, il apparaît par conséquent fortement probable que l'appelant, à ce stade déjà, était informé, ou nourrissait des soupçons, quant à l'implication de D\_\_\_\_\_ dans le braquage de Bruxelles et de celle de son ami dans la dissimulation/utilisation de son produit.

- 19/28 - P/4252/2013 Que l'appelant n'ait alors pas suspecté de lien entre D\_\_\_\_\_, le vol des diamants et C\_\_\_\_\_ devient d'autant moins plausible à l'issue des entretiens qu'il a eus durant près de deux heures avec ce dernier, tout d'abord au bar "I\_\_\_\_\_", puis au domicile de L\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_. En effet, même s'il est concevable qu'il ait été gêné de devoir dévoiler à son ami avoir prêté la main à des agissements criminels, il n'est pas crédible que C\_\_\_\_\_, qui : - est en possession d'un sac de diamants dont il n'ignore pas qu'ils proviennent du braquage de Bruxelles ; - à la suite de la perquisition de [l'hôtel] E\_\_\_\_\_ et de l'interpellation de D\_\_\_\_\_, sait qu'il va être arrêté, ou à tout le moins interrogé, par la police ; - montre une nervosité extrême à cette perspective, au point d'en parler à son épouse, laquelle l'a répercuté à leur fille ; - a refusé de répondre à certaines questions de l'appelant au téléphone et lui demande de manière impérative de le voir afin de le conseiller, n'ait pas exposé à son ami depuis plus 25 ans, avocat, dont il était à l'évidence très proche (la fréquence de leurs appels téléphoniques et de leurs rencontres entre février et mai 2013 en témoigne), homme de loi tenu au secret professionnel, la réalité de sa situation, ce d'autant moins que l'appelant avait déjà manifesté, en nouant des liens d'amitié avec D\_\_\_\_\_, en l'invitant chez lui et en se montrant disposé à l'aider en cas de besoin, qu'il ne le laisserait pas "tomber", même s'il apprenait qu'il avait commis une infraction pénale. Il

est tout aussi peu crédible que l'appelant, avocat chevronné, consulté pour ses connaissances professionnelles par son ami, lui dispense un "cours de procédure pénale pour les nuls", sans lui poser à une seule reprise la question de son implication exacte dans les actes reprochés à D\_\_\_\_\_, alors même que, outre le fait que l'identification des éléments pertinents est le "B.A. BA" du conseil juridique : - il sait que son ami a vu ce dernier à de nombreuses reprises dans les mois précédents ; - il constate que C\_\_\_\_\_ est particulièrement effrayé à la perspective d'une intervention de la police, ce que le simple prêt d'un véhicule ou le souvenir d'une lointaine interpellation, ne peuvent raisonnablement justifier ; - il sait que C\_\_\_\_\_ a rendu service à D\_\_\_\_\_, à tout le moins en lui achetant une voiture de grande valeur, dont il n'a pas voulu dire au téléphone comment le prix lui avait été payé, tout en ne contestant pas qu'il y avait eu une contrepartie ;

- 20/28 - P/4252/2013 - C\_\_\_\_\_ lui a appris le matin même que sa propre chambre à [l'hôtel] E\_\_\_\_\_, et non seulement celle de D\_\_\_\_\_, avait été fouillée par la police. Dès lors, force est d'en déduire que l'appelant, soit ne dit pas la vérité en affirmant n'avoir parlé que de la voiture, soit n'a pas eu besoin de poser des questions dont il connaissait d'ores et déjà les réponses, à savoir que D\_\_\_\_\_ était mêlé au braquage de Bruxelles et avait remis à C\_\_\_\_\_ tout ou partie du butin, que ce soit pour qu'il le dissimule ou à titre de paiement de la F\_\_\_\_\_ ou d'autres services rendus. Cette conclusion est corroborée par le fait que l'appelant a fourni à plusieurs reprises des explications qui ne concordent pas avec les éléments du dossier. Ainsi, il a déclaré au Ministère public, le 14 mai 2013, ignorer si la F\_\_\_\_\_ avait été acquise pour le compte de D\_\_\_\_\_ ou pour lui rendre service et si elle avait été inscrite au nom de C\_\_\_\_\_ ou d'une société, alors que son ami lui avait clairement indiqué, lors de leur conversation téléphonique du 7 mai 2013, que la voiture avait été achetée pour D\_\_\_\_\_ et mise au nom de G\_\_\_\_\_ SA pour lui rendre service. L'appelant ne pouvait en outre raisonnablement tirer du simple prêt d'un véhicule à une personne arrêtée la conclusion que C\_\_\_\_\_ risquait davantage que d'être interrogé par la police. Le fait qu'il ait confirmé à son ami l'éventualité d'une interpellation, voire d'une perquisition, alors même qu'il était censé le rassurer, laisse donc à penser qu'il avait été informé des risques réels encourus par C\_\_\_\_\_, ou à tout le moins qu'il avait, au fur et à mesure de l'avancement de la journée, fait lui-même le lien entre le braquage de Bruxelles, D\_\_\_\_\_ et les "services" rendus par C\_\_\_\_\_ à ce dernier. C\_\_\_\_\_ a de son côté manifestement menti lorsqu'il affirme avoir demandé à l'appelant de le rencontrer au bar "I\_\_\_\_\_" afin qu'il le conseille à propos de la F\_\_\_\_\_, notamment sur les risques qu'il encourait si la voiture avait été utilisée pour un casse, dès lors qu'il savait pertinemment que le véhicule avait été acquis après le braquage de Bruxelles et ne pouvait donc avoir été utilisé dans ce cadre, ce que l'appelant n'ignorait pas non plus, sachant que la F\_\_\_\_\_ avait été acquise "récemment". A cela s'ajoute que l'appelant a varié à plusieurs reprises dans ses déclarations. Il a ainsi tout d'abord indiqué que les trois clés lui avaient été remises à J\_\_\_\_\_, pour finalement reconnaître que la première lui avait été remise au bar "I\_\_\_\_\_" et les deux autres à son départ de chez C\_\_\_\_\_. Il a également soutenu dans un premier temps que son ami lui avait proposé de se rendre à J\_\_\_\_\_ pour poursuivre la discussion et boire l'apéritif en présence de son épouse et de sa fille, pour ensuite admettre que C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de venir à la maison pour qu'il puisse y prendre les deux autres clés. L'appelant s'est également montré contradictoire en affirmant avoir su uniquement que le(s) clé(s) permettaient l'ouverture d'un coffre/local [au chemin] 1\_\_\_\_\_ dont il ne connaissait pas la localisation exacte et en assurant qu'il n'était pas question qu'il s'y rende, pour ensuite

- 21/28 - P/4252/2013 expliquer que selon ce qu'il avait compris, C\_\_\_\_\_ lui confiait la clé afin qu'il puisse accéder à l'argent s'y trouvant pour payer d'éventuels frais d'avocat ou aider financièrement sa famille. Ces explications de l'appelant sont d'autant moins crédibles qu'elles ne correspondent pas à celles fournies par C\_\_\_\_\_ au Ministère public le 15 mai 2013, qui a déclaré, en présence de l'appelant, lui avoir transmis l'adresse précise en lui disant "qu'il ne pouvait pas se tromper". La réalité des faits s'oppose en outre au but avoué de la démarche puisque l'appelant n'aurait de toute façon pas pu accéder au local, dans la mesure où il ne disposait ni de la clé de l'immeuble, ni de celle d'accès à la cave, et ne pouvait ignorer, vu sa longue amitié avec C\_\_\_\_\_, que ce dernier vivait depuis de nombreuses années séparé de fait de son épouse, qui ne dépendait en aucune manière financièrement de lui. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible que l'appelant ait accepté les clés remises par C\_\_\_\_\_ en se satisfaisant des explications que tous deux allèguent avoir été fournies, sauf à considérer, soit que celles-ci ne sont pas celles qui ont été réellement données, soit qu'elles n'étaient pas nécessaires parce que l'appelant avait accepté l'idée que le coffre recelait tout ou partie du butin du braquage de Bruxelles et ne tenait pas à davantage de précisions sur les circonstances de la remise de celui-ci à son ami. L'appelant n'est pour le surplus pas convaincant lorsqu'il fait valoir avoir accepté les explications de son ami sans se poser davantage de questions, du seul fait que celui-ci travaillait régulièrement avec du cash. En tant qu'avocat – et il affirme avoir agi en cette qualité –, il ne pouvait en effet ignorer qu'une saisie des biens se trouvant dans le coffre/local dont la clé lui était remise ne pouvait intervenir qu'aux strictes conditions régissant les mesures de contrainte, savoir notamment des soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une infraction (cf. art. 197 al. 1 let. b CPP) et un lien avec celle-ci ou son auteur (cf. art. 263 CPP). Pris dans leur ensemble, et non isolément, les éléments précités ne peuvent que conduire à retenir, au-delà de tout doute possible, qu'en acceptant de conserver les clés remises par son ami dans les circonstances susdécrites, l'appelant a intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, accepté de soustraire C\_\_\_\_\_ à l'action de la justice et de rendre plus difficile la saisie et la confiscation de l'objet du crime par les autorités pénales. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de tentative d'entrave à l'action pénale et de blanchiment d'argent. Le jugement entrepris sera, partant, confirmé sur ces points.

### **E. 3.1**

Les infractions d'entrave à l'action pénale et de blanchiment d'argent visées par les art. 305 al. 1 CP et 305bis al. 1 CP sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui

- 22/28 - P/4252/2013 ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19ss).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, tant dans le choix entre plusieurs sanctions possibles que pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

3.3.1. Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

3.3.2. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 93 IV 7 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 et 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque le tribunal doit juger plusieurs actes étroitement liés au niveau du temps et du déroulement, il peut toutefois exceptionnellement renoncer à déterminer une peine hypothétique pour chaque infraction et fixer une peine globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

3.4.1. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe une peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.2).

- 23/28 - P/4252/2013

Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2; R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I: art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c). Il s'ensuit que les infractions commises après le prononcé du jugement ne peuvent pas faire l'objet d'une peine complémentaire, mais uniquement d'une peine indépendante, l'idée étant que l'auteur qui commet une infraction punissable après avoir été condamné manifeste une tendance marquée à la délinquance et ne mérite pas d'échapper à un cumul de peines privatives de liberté (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2; ATF 129 IV 113 consid. 1.3; ATF 109 IV 87 consid.

2a; ATF 102 IV 242 consid. II.4.a).

Une peine complémentaire ne peut par ailleurs être prononcée que si les peines des nouvelles infractions sont du même genre que la peine de base (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2).

3.4.2. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée, qu'il n'est pas autorisé à réexaminer (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.1. et 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1).

### **E. 3.5**

Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du

### **E. 3.6**

Selon l'art. 34 al. 1 aCP, le juge fixe la peine pécuniaire en jours-amende, dont le nombre est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP) et la quotité de la situation personnelle et économique de ce dernier au moment du jugement, notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

### **E. 3.7**

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.8**

En l'occurrence, les arguments développés par la Chambre de céans dans son précédent arrêt pour confirmer la peine fixée par les premiers juges conservent toute leur pertinence. Le Ministère public s'y est d'ailleurs expressément rallié lors de l'audience du 9 octobre 2018, renonçant aux conclusions prises dans son appel joint tendant au prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois. La faute de l'appelant est en effet lourde, la commission d'infractions contre l'administration de la justice revêtant un caractère d'autant plus grave qu'il en comptait alors au nombre des auxiliaires. Sa collaboration est demeurée mauvaise tout au long de la procédure, l'appelant persistant encore à l'heure actuelle à se présenter comme une victime, manipulée tout d'abord par D\_\_\_\_\_, puis par C\_\_\_\_\_. A sa décharge, l'appelant n'escomptait manifestement obtenir aucun avantage du service rendu. C\_\_\_\_\_ était par ailleurs un ami de longue date et il n'a pu qu'être pris de court par l'annonce de l'arrestation de D\_\_\_\_\_, ce qui l'a à l'évidence incité à faire le mauvais choix

entre sa raison et ses sentiments. La période pénale est très brève, mais il y a concours d'infractions. Ses antécédents ne sont pas spécifiques, de sorte que le type de peine infligé doit être approuvé. L'existence d'un concours réel rétrospectif n'a toutefois pas été prise en compte par les premiers juges, de sorte qu'il convient d'en examiner l'impact sur la peine prononcée, même si ce grief n'a pas été soulevé par l'appelant (art. 404 al. 2 CPP). Seule entre en considération dans ce cadre la peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 130.- l'unité prononcée par le Ministère public le 24 avril 2014 pour une infraction grave aux règles de la circulation routière, la condamnation du 20 mars

- 25/28 - P/4252/2013 2017 étant intervenue postérieurement au jugement entrepris et portant sur des actes commis après celui-ci. Au vu du type d'infractions en jeu, il y a lieu de considérer que les premiers juges, s'ils avaient eu à juger toutes les infractions simultanément, c'est-à-dire tant l'infraction à la circulation routière que les actes d'entrave à l'action pénale et de blanchiment d'argent, auraient vraisemblablement prononcé une peine d'ensemble qui n'aurait pas été en-deçà de 280 jours-amende. La peine entrée en force liant la Chambre de céans, il convient de fixer la peine complémentaire à 160 jours-amende, le montant de CHF 200.- l'unité, au demeurant non remis en cause de manière concrète par l'appelant, apparaissant par ailleurs adéquat et conforme aux critères énoncés ci-dessus. Le jugement entrepris sera, partant, modifié dans le sens des considérants qui précèdent, l'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées, étant acquis à l'appelant. 4. 4.1. L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, au surplus sur un point non plaidé, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). 4.2. Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant seront rejetées. 5. Dès son entrée en force, le présent arrêt sera communiqué au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, conformément à l'art. 29a al. 1 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (LBA – RS 955.0). \* \* \* \* \*

- 26/28 - P/4252/2013

## **E. 7**

septembre 2015 consid. 1.2.).

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions entrées en vigueur le 1er janvier 2018 marquent néanmoins globalement un durcissement en la matière. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP), alors que son maximum était de 360 jours auparavant (art. 34 al. 1 aCP). Le prononcé d'une peine privative de liberté, même courte, est de plus possible si cette sanction paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une

- 24/28 - P/4252/2013 peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis doivent être exclues (art. 41 al. 1 CP).

Le nouveau droit est ainsi plus sévère sur ces plans et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.